



Ville de Rosheim

84, place de la République

67560 ROSHEIM

Pièce n°2

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Construction d'un réservoir d'eau potable et d'une station de
neutralisation / désinfection à Rosheim
Lieu-dit Vordertannen

Marché à procédure adaptée selon les articles 28 et 146 du Code des Marchés Publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage : Ville de ROSHEIM

Maître d'œuvre : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. MAITRE D'OUVRAGE.....	4
1.2. MAITRE D'ŒUVRE	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 3 - FORME DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
5.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	5
5.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 6 - PRIX.....	5
6.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
6.2. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DES PRIX.....	5
6.3. DÉTERMINATION DES PRIX	7
6.3.1. <i>Forme des prix</i>	7
6.3.2. <i>Décomposition ou sous-détail supplémentaire</i>	7
6.3.3. <i>Fluctuation des prix</i>	7
6.4. RÉGLEMENT.....	8
6.4.1. <i>Modalité de règlement</i>	8
6.4.2. <i>Délais de règlement et intérêts moratoires</i>	9
6.4.3. <i>Avances – Retenues de garanties</i>	9
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD.....	10
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
8.2. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES	11
8.2.1. <i>Solution de base</i>	11
8.2.2. <i>Variantes</i>	11
8.2.3. <i>Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément</i>	12
8.3. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	12
8.3.1. <i>Installation des chantiers de l'entreprise</i>	12
8.3.2. <i>Lieux de dépôt des déblais en excédent</i>	12
8.3.3. <i>Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)</i>	12
ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 10 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	14
ARTICLE 11 - GARANTIES	14
11.1. GARANTIES CONTRACTUELLES	14
11.2. GARANTIES LEGALES	14
11.3. GARANTIES PARTICULIÈRES	14
11.3.1. <i>Garantie particulière d'étanchéité</i>	14
11.3.2. <i>Garantie particulière du système de protection des structures métalliques</i>	15
11.3.3. <i>Garantie particulière des systèmes de protection sur bois et PVC</i>	15
11.3.4. <i>Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie</i>	15
11.3.5. <i>Garantie particulière de fonctionnement</i>	15
11.3.6. <i>Autre(s) garantie(s) particulière(s)</i>	16
11.3.7. <i>Garantie particulière des résultats de traitement</i>	16

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREFERENCE	16
ARTICLE 15 - DEROGATION AUX PIECES GENERALES.....	16
ARTICLE 16 - ACCEPTATION DU C.C.A.P.	17

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Maître d'ouvrage

Ville de Rosheim

84, place de la République – 67560 ROSHEIM

Téléphone : 03.88.49.27.60

Télécopie : 03.88.49.23.08

Qualité du signataire : Monsieur Michel HERR, Maire de ROSHEIM.

1.2. Maître d'œuvre

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin

Espace Européen de l'Entreprise – 1, rue de Rome – BP 10020 –

67013 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03.88.19.29.19

Télécopie : 03.88.81.18.91

Les renseignements administratifs sont délivrés par :

- M Sébastien DURAND (S.D.E.A.)
- Mme Anne-Marie L'HUISSIER (Ville de ROSHEIM)

Les renseignements techniques sont délivrés par :

- M. Nicolas MULLER, M Thierry BITTERWOLF et M Sébastien DURAND (S.D.E.A.)

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation des ouvrages suivants :

- Réservoir d'eau potable semi-enterré d'une capacité totale de 1 260 m³ en deux cuves,
- Station de traitement de neutralisation et de désinfection d'une capacité nominale de 130 m³/h.

Article 3 - FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation est une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 28 et 146 du Code des Marchés Publics. Elle fera l'objet de la conclusion d'un marché du type "sur offre de prix".

A) Variantes

Les candidats doivent obligatoirement remettre une offre conforme à la situation de base. Cette offre peut être complétée par une ou plusieurs variantes qui seront présentées à part.

Dans ce cas, les candidats présenteront leur(s) offre(s) variante(s) dans les conditions prévues à l'article 4.8. du règlement de la consultation.

B) Sous-traitance

L'Entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise à moins d'obtenir l'autorisation du Maître d'ouvrage et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers celui-ci que vis-à-vis des ouvriers et des tiers, conformément à l'article 2 du C.C.A.G.

Par ailleurs, l'entrepreneur s'engage à ne pas sous-traiter la totalité des travaux qui constituent l'objet principal du marché.

Article 4 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée comprise entre la date de réception de la notification au titulaire jusqu'à la fin des travaux, conformément au délai d'exécution mentionné à l'acte d'engagement.

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contribuant à la formation du marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

5.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (*pièce n°1*),
- Le présent C.C.A.P. (*pièce n°2*),
- Le C.C.T.P. (*pièce n°3*),
- La décomposition du prix global et forfaitaire (*pièce n°4*),
- Le règlement de la consultation (*pièce n°0*),
- Les plans (*pièces n°5*),
- Le plan général de coordination – PGC (*pièce n°6*),
- L'intégralité du dossier remis par l'entreprise détaillé à l'article 4.5. du règlement de la consultation
- Le certificat remis à l'issue de la visite des lieux avant remise de l'offre

Les documents originaux conservés par l'administration font seuls foi. Le titulaire s'engage à exécuter ledit marché conformément auxdits documents.

5.2. Pièces générales

- Le C.C.A.G. travaux,
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux,
- Les normes en vigueur,
- Le Règlement Sanitaire Départemental,
- Les attestations d'assurances couvrant les risques liés à la Responsabilité Civile professionnelle et décennale du titulaire à fournir au plus tard avant de commencer les travaux.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché. Ces documents ne sont pas joints, mais ils sont supposés être parfaitement connus du candidat.

Toute modification unilatérale du titulaire au cours de la consultation de l'un des documents susmentionnés est réputée non écrite.

Article 6 - PRIX

6.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

6.2. Modalités d'établissement et contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

Le marché de cet ouvrage conclu à prix forfaitaires sous entend que dans ces prix sont notamment inclus :

- les réparations d'erreurs et malfaçons imputables à l'entrepreneur ;
- les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages ou équipements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux ;
- les frais de construction, d'entretien, de remise en état ou de démolition et d'évacuation en fin de travaux des éventuelles pistes d'accès nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ;
- les frais d'architecte et de démarches administratives nécessaires à l'obtention du permis de construire ;
- tous les frais d'études (y compris études géotechniques complémentaires le cas échéant) ;
- les frais annexes résultant des essais et contrôles de réception des matériaux et de tous les contrôles imposés ;
- tous les frais d'éclairage, de balisage et de signalisation de chantier, de mise en décharge des terres excédentaires, et d'une façon générale de tous les déchets de chantier ;
- les frais de brevet qui pourrait être dus en raison des dispositions de certains ouvrages ou de l'emploi de certains procédés ;
- les travaux que l'entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de bonne exécution des ouvrages ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un panneau de chantier portant la mention de la nature des travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS, du contrôleur technique, des financeurs, des entreprises, du numéro du permis de construire ;
- tous les frais d'assurance ;
- les terrassements en terrain de toute nature ;
- les fondations spéciales, y compris pour les ouvrages provisoires et de manutention ;
- les épaissements quels qu'ils soient et quel que soit le niveau de la nappe souterraine ;
- toutes prestations intellectuelles, fournitures, transport, livraison, main d'œuvre ainsi que toutes les sujétions correspondant à l'obtention de la qualité faisant l'objet du présent marché. Aucune plus value ne sera accordée si l'obtention des caractéristiques exigées impose la réalisation d'opérations non décrites au marché ;
- toutes sujétions correspondant aux opérations de vérification par l'entrepreneur de la qualité de son travail, autres que celles rémunérées explicitement par un prix spécifique dans la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- tous frais résultant des modifications, corrections ou mises au point des documents, suite à des observations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS, du contrôle extérieur, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;
- les actions relevant des contrôles de l'entrepreneur ou transférés à sa charge et les moyens pour les effectuer non rémunérés un prix spécifique dans la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- il ne sera tenu compte d'aucune majoration pour les matériaux que l'entrepreneur aurait été conduit à mettre en œuvre en excédent de ceux résultant des dessins d'exécutions visés.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

Les prix sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de protection contre les crues, ainsi que toute sujétion d'exécution particulière résultant des conditions géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques rencontrées.

6.3. Détermination des prix

6.3.1. Forme des prix

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix forfaitaire dont le détail est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) constitué par le pouvoir adjudicateur.

6.3.2. Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails ou décomposition supplémentaires des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.34 du CCAG Travaux.

6.3.3. Fluctuation des prix

Les prix sont révisables à partir de la date de remise des offres via la formule suivante :

$$P = P_0 \times Cr$$

- où
- P** représente les valeurs hors taxes après application de la formule,
 - P₀** représente les valeurs hors taxes tels que définis au bordereau des prix unitaires,
 - Cr** représente le coefficient de révision des prix, arrondi au millième supérieur et calculé selon la formule suivante :

$$Cr = 0,125 + 0,075 \times \frac{Ing_n}{Ing_0} + 0,35 \times \frac{BT01_n}{BT01_0} + 0,35 \times \frac{TP02_n}{TP02_0} + 0,05 \times \frac{F241001_n}{F241001_0} + 0,05 \times \frac{281200_n}{281200_0}$$

où

- **Ing_n et Ing₀** représentent l'index « Ingénierie » respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois **m0 d'octobre 2010** (pour mémoire valeur en février 2010 = 789,7),
- **BT01_n et BT01₀** représentent l'index « Index général tous corps d'état », respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois **m0 d'octobre 2010** (pour mémoire valeur en février 2010 = 809,7),
- **TP02_n et TP02₀** représentent l'index « Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales », respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois **m0 d'octobre 2010** (pour mémoire valeur en février 2010 = 637,4),
- **F241001_n et F241001₀** représentent l'index « Produits en aciers inoxydables », respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois **m0 d'octobre 2010** (pour mémoire valeur en février 2010 = 144,1),

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

- **281200_n** et **281200_o** représentent l'index « Équipements hydrauliques et pneumatiques » respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois **m0 d'octobre 2010** (pour mémoire valeur en février 2010 = 108,2),

Les valeurs des paramètres sont disponibles dans les données économiques et sociales des cahiers détachables du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou sur internet www.lemoniteur-expert.com

L'ajustement donnant lieu à une révision des prix inférieure ou égale à 1 % ne sera pas pris en considération. Cette dernière sera tolérée jusqu'à hauteur de 8 % maximum, de sorte que le coefficient Cr sera toujours compris entre 0,920 et 1,080.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, les prix d'application pour les travaux restant à exécuter après expiration du délai sont :

- en cas de hausse, bloqués aux valeurs atteintes en fin du délai,
- en cas de baisse, révisés selon la formule de révision.

6.4. Règlement

6.4.1. Modalité de règlement

➤ *Décompte mensuel*

Les règlements des comptes du marché se font sur la base d'acomptes mensuels.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux, il ne sera procédé à aucun règlement pour approvisionnements constitués en vue de travaux.

L'entrepreneur présente au maître d'œuvre toutes les fins du mois un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il est présenté conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Il est adressé à Monsieur le Maire sous couvert du Maître d'œuvre.

Une fois accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, le projet devient décompte mensuel.

➤ *Décompte final et décompte général*

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final est notifié au maître d'œuvre dans les 45 jours qui suivent la notification de la date de réception des travaux.

Le maître d'œuvre établit le décompte général eu égard au décompte final, à l'état du solde et à la récapitulation des acomptes.

Le décompte général, signé par la personne responsable du marché est notifié par ordre de service au titulaire dans les 45 jours qui suivent la date de remise du projet de décompte final.

Ce délai est ramené à 30 jours pour les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à 90 jours.

L'entrepreneur doit, dans un délai fixé à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, retourner le décompte général revêtu de sa signature avec ou sans réserves ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Le décompte devient décompte général et définitif dans les cas suivants :

Si le décompte est retourné signé,

Si le décompte n'est pas retourné dans les délais impartis,

Si l'ayant renvoyé dans les délais il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations.

6.4.2. Délais de règlement et intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché susmentionné seront payées conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le cachet d'entrée du courrier de la collectivité fera foi.

Le défaut de paiement dans les délais de l'article susvisé fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de la Trésorerie de Rosheim.

6.4.3. Avances – Retenues de garanties

➤ Avances

Une avance de 5 % du montant du marché est accordée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Une avance facultative calculée sur le montant du marché, de la tranche ou du bon de commande (Toutes Taxes comprises) pourra être accordée par le maître d'ouvrage au titulaire en raison d'opérations préparatoires aux travaux. Le montant de cette avance pourra dépasser ces 5 %, sans pour autant excéder 30 % de ces montants, si l'entreprise qui en bénéficie constitue une garantie à première demande.

L'avance facultative sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes conformément à l'article 88 du CMP.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de consentir une telle avance eu égard aux justificatifs présentés par le titulaire.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

➤ Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché sera prélevée et restituée conformément aux articles 101 et suivants du Code des Marchés Publics, au plus tard 1 mois après l'expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Le délai contractuel d'exécution courra à compter de la date de commencement des travaux notifié par l'ordre de service. Ce délai inclut la période de préparation, dont la durée n'est pas individualisée.

Le délai d'exécution maximum est fixé à 20 mois.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée à décembre 2010 (phase études d'exécution et permis de construire).

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, si la réception ne peut être prononcée à l'expiration du délai contractuel prévu, il est appliqué, sans procédure de mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 750 € par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

L'application de ces pénalités n'exclut pas la prise en charge par l'entrepreneur responsable du retard, des préjudices de toutes natures qu'aurait à supporter le Maître d'ouvrage à la suite du non fonctionnement des installations à la date contractuelle prévue.

Une prestation exécutée non conformément aux prescriptions du C.C.T.P. est assimilée à un retard et donne lieu à l'application des pénalités définies ci-dessus.

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article 46 du C.C.A.G. Travaux.

Article 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont la durée est incluse au délai global de réalisation, pendant laquelle le titulaire établit le dossier d'exécution dont le contenu est détaillé à l'article 5.1. du CCTP. Cette période de préparation débute avec l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

Au titre de ce dossier d'exécution, le titulaire procède notamment aux prestations suivantes :

- Etablissement et remise au maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans un délai de 30 (trente) jours, accompagné :
 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits...) ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 60 (soixante) jours ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ;

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 (trente) jours à compter du début de la période de préparation.

Par ailleurs, le titulaire devra avoir réalisé et interprété les essais prévus par les normes en vigueur relatifs aux études géotechniques

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

8.2.1. Solution de base

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre, ont été remis gratuitement au titulaire dans le dossier de consultation des entreprises. Ils pourront être complétés par tout document relatif aux ouvrages existants dont le fonctionnement sera lié aux ouvrages à créer (stations de pompage, conduites, regards,...)

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8.2.2. Variantes

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8.2.3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.3.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP ;
- un bureau destiné aux réunions de chantier, climatisé, éclairé.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.3.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8.3.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 (cinq) jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Article 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de l'avis susmentionné ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux.

Les opérations préalables à la réception telles que définies à l'article 41.2 du CCAG Travaux sont consignées dans un procès verbal signé par les parties.

Le Maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception des travaux (avec ou sans réserves) ou ne pas la prononcer.

S'il prononce la réception, il fixe une date d'achèvement des travaux et notifie cette décision à l'entrepreneur dans les 45 jours qui suivent la date d'établissement du procès verbal.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans les délais fixés par le Maître d'ouvrage.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

En cas de dépassement des délais prescrits, outre l'application de pénalités de retard, le Maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations non réalisées aux frais et risques du titulaire.

La responsabilité contractuelle de l'ensemble des parties auxquelles les désordres sont imputables reste engagée tant que les réserves constatées ne sont pas levées et ce nonobstant l'expiration du délai de parfait achèvement.

La garantie des risques incombe à l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive telle que définie ci dessus.

Article 10 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 (trois) exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

Article 11 - GARANTIES

11.1. Garanties contractuelles

Le délai de garantie contractuelle est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Le titulaire est tenu durant toute cette période, à une obligation de parfait achèvement entendu au sens de l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

11.2. Garanties légales

La responsabilité du titulaire résultant des garanties légales des articles 1792 et 2270 du Code Civil est engagée à compter de la date d'effet de la réception.

11.3. Garanties particulières

Pour ce qui concerne les chaussées sous maîtrise d'ouvrage des Services de l'Équipement (route départementales et nationales), le délai de garantie est celui fixée dans la permission de voirie, pendant lequel l'entreprise est tenue d'entretenir la voirie.

11.3.1. Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur tous les cuvelages, réservoirs, cuves, bâches et bassins en béton armé ou autres matériaux constituant le réservoir et la station de traitement faisant l'objet du présent marché pendant un délai de 10 (dix) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

1.1.3.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection pour les structures métalliques pendant un délai de 10 (dix) ans et son aspect pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le PFD.

1.1.3.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois et PVC

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, vernis, etc.) appliqué sur les parties en bois et en PVC (charpentes, poutres, encadrement, etc) et son aspect sur pendant un délai de 5 (cinq) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Ce délai est porté à 10 (dix) ans pour les peintures intérieures.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

1.1.3.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur l'ensemble des parties mises en peinture et son aspect sur la tenue des couleurs pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

1.1.3.5. Garantie particulière de fonctionnement

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou des éléments d'installations selon une durée proposée dans son dossier technique, remis à l'appui de son offre et faisant partie du marché.

Ces garanties sont applicables à partir de la date d'effet de la réception des travaux. Leur durée n'est pas inférieure à un an.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de 7 (sept) jours à compter de la demande de l'exploitant, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 3 (trois) jours.

Le titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

11.3.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) de type nouveau qu'il propose, pour un délai dont il porte indication dans le cadre de garantie. Ces garanties sont applicables à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) indiqué(s) par le maître d'ouvrage.

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises.

11.3.7. Garantie particulière des résultats de traitement

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou des éléments d'installations impliquant un non respect des performances telles que définies au chapitre II du CCTP.

La durée de ces garanties n'est pas inférieure à un an.

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises.

Article 12 - AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Lorsque la masse initiale des travaux est atteinte, l'entrepreneur doit arrêter les travaux et avertir par écrit le maître d'œuvre.

La poursuite des travaux (avenant ou décision de poursuivre) sera notifiée par ordre de service au titulaire.

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes dispositions non contraires aux présentes stipulations, le titulaire restera soumis aux dispositions du C.C.A.G. Travaux.

Article 14 - CLAUSE DE PREFERENCE

Les clauses du présent document s'interprètent toujours en faveur du Maître d'ouvrage.

En cas de contradiction entre d'une part, les conditions figurant dans les documents rédigés par le titulaire et, d'autre part, celles du présent C.C.A.P seules ces dernières prévaudront.

Article 15 - DEROGATION AUX PIECES GENERALES

C.C.A.G.	C.C.A.P.
11.3	Article 6.4.1
20.1	Article 7 -

Article 16 - ACCEPTATION DU C.C.A.P.

La participation à la présente consultation emporte pour le candidat l'acceptation sans réserve d'aucune sorte du présent C.C.A.P.

Fait à _____
Lu et approuvé
(mention manuscrite)

le _____
Titulaire
(cachet et signature)